FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 7 juin 2002

sollicité par la Banque centrale du Luxembourg sur un projet de règlement portant désignation des autorités nationales compétentes en matière de faux monnayage

(CON/2002/17)

1. Le 21 mai 2002, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sur un projet de règlement grand-ducal portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929[1]; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle (ci-après le « projet de règlement »). L'objectif du projet de règlement est d'assurer le respect du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage[2] (ci-après le « règlement du Conseil »).

2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, deuxième tiret, du traité instituant la Communauté européenne, et de l'article 2, paragraphe 1, premier et troisième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[3], étant donné que le projet de règlement comprend des dispositions relatives aux questions monétaires et à la BCL. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

3. Le règlement du Conseil dispose notamment que les États membres désignent les autorités nationales compétentes pour l'identification des faux billets et des fausses pièces en euros, la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux faux billets et aux fausses pièces en euros, et la collecte de données relatives au faux monnayage de l'euro à des fins d'analyse, conformément à l'article 2, point b), du règlement du Conseil.

   Lesdites autorités nationales compétentes doivent comprendre : (1) un Centre d'analyse national (CAN) pour les faux billets en euros, désigné ou établi par les États membres en

1 Société des Nations, Série Traité no 2623 (1931), p. 372.
2 JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.
3 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

accord avec la BCE, tel que prévu à l'article 4 du règlement du Conseil; (2) un Centre national d'analyse de pièces (CNAP) pour les fausses pièces en euros, conformément à l'article 5 du règlement du Conseil; et (3) un office central national en application de l'article 12 de la Convention de Genève, chargé de la collecte de données relatives au faux monnayage de l'euro, et de leur analyse.

4. La BCE observe que le projet de règlement respecte les dispositions du règlement du Conseil applicable à partir du 1er janvier 2002, en ce qu'il prévoit que :

   (1) l'office central national, les autorités de police judiciaire et la BCL sont désignés comme autorités nationales compétentes pour le Luxembourg, les autorités de police judiciaire et la BCL étant conjointement compétentes pour l'identification des faux billets et des fausses pièces en euros;

   (2) la BCL est désignée pour faire fonction de CAN et de CNAP pour le Luxembourg. La BCL est l'autorité compétente pour la collecte et l'analyse de données techniques et statistiques relatives aux faux billets et aux fausses pièces en euros;

   (3) l'office central national est l'autorité compétente pour la collecte des données relatives au faux monnayage de l'euro et leur analyse. L'office central national et la BCL conviennent des modalités suivant lesquelles la BCL met à la disposition de l'office central national son expertise technique en matière de faux monnayage;

   Le ministre du Trésor et du Budget et le ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du règlement grand-ducal.

5. La BCE souligne qu'en vertu de l'article 8 du règlement du Conseil, les États membres doivent assurer la centralisation de l'information sur le faux monnayage au niveau national au sein de l'office central national en vue de sa transmission à Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale d'Europol. En outre, les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'échange d'informations entre l'office central national et l'unité nationale d'Europol.

6. Enfin, la BCE souligne qu'en application de l'article 4 du règlement du Conseil, les États membres doivent désigner ou établir, en accord avec la BCE, leurs CAN respectifs. La BCE a déjà, par lettre en date du 22 janvier 2002 signée par le président, donné son accord à la désignation envisagée de la BCL pour faire fonction de CAN pour le Luxembourg, à la suite d'une communication formelle relative à ladite désignation, transmise le 12 décembre 2001 au secrétariat du Comité économique et financier par le ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget qui en avait sollicité la transmission à la BCE et à la Commission.

7. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à ce que les autorités nationales compétentes rendent le présent avis public, si elles le jugent bon.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 juin 2002.

Le président de la BCE

[signé]

Willem F. DUISENBERG